



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0 5 0 2 CAB.MIN/MINES/01/2018 DU
~~02 AOUT 2018~~ PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES
MINIERS DU TERRITOIRE DE MASISI EN PROVINCE DU NORD-KIVU.

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 18 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant Fiche d'Inspection Minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant les procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 relative aux instructions données aux équipes conjointes de ne pas qualifier ni valider les sites miniers situés dans les périmètres des tiers, sans l'autorisation préalable des Titulaires des droits miniers ;

Considérant le Protocole d'Accord de collaboration actualisé relatif à l'exploitation artisanale sur le PE 4731 signé à Goma le 12 juin 2018 entre la Société Minière de Bisunzu, SMB en sigle, titulaire des droits miniers, et la Coopérative Minière des Exploitants Artisanaux Miniers de Masisi, COOPERAMMA, en sigle ;

Considérant le rapport d'inspection de l'équipe conjointe pour la requalification des sites miniers situés à l'intérieur du PE 4731 en Territoire de Masisi, dans la Province du Nord-Kivu, transmis par lettre n° 119/CAB/MINIPRO/RHEMHIPME/NK/2018 du 23 juin 2018 du Ministre Provincial en charge des Mines de la Province du Nord-Kivu ;

Attendu qu'il échet de se conformer aux exigences et directives du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL et du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Est approuvé, le rapport de la mission effectuée du 19 au 22 juin 2018, par l'équipe conjointe au sein du périmètre couvert par le PE 473 de la SMB, en Territoire de Masisi dans la Province du Nord-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers de cette entité territoriale.

Article 2

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1er.



La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté, y compris son annexe, seront publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.

Article 3

Le site minier qualifié et validé peut faire l'objet d'un audit, soit d'un indépendant, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE et la CIRGL.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines, la Direction Générale du CAMI, la Direction Générale du SAEMAPE et le Coordonnateur National du projet PROMINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 AOUT 2018

Martin KABWELU.

Ampliations

Cabinet du Président de la République	(1)
Cabinet du Premier Ministre	(1)
Cabinet du Ministre des Mines	(1)
Secrétariat Général des Mines	(1)
Cadastre minier	(1)
CTCPM	(1)
SAEMAPE	(1)
Direction des Mines	(1)
Direction de Géologie	(1)
Direction des Investigations	(1)
DPEM	(1)
PROMINES	(1)
Division Prov. des Mines et Géologie	(1)
Province du Nord-Kivu	(1)
Société SMB	15



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE N° **0502** /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU **02 AOÛT 2018** PORTANT QUALIFICATION ET DE VALIDATION DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE MASISI DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU.

Dénomination	Territoire	Minerais extrait	Code	Coordonnées géographiques			Altitude (m)	Qualification/Validation	Validation
				Longitude	latitude				
01 Luwowo	Masisi	Coltan, cassitérite, tourmaline	P.NK/MSI/SM-SMB/Cert/011/2018	028°53'02.4"	01°33'35.4"	2.425	VERT	Validé/ Non validé	
02 Bunau	Masisi	coltan	P.NK/MSI/SM-SMB/Cert/012/2018	028°53'01.2"	01°33'21.3"	1.801	VERT	Validé	
03 D4 Gakombe	Masisi	coltan	P.NK/MSI/SM-SMB/Cert/013/2018	028°53'00.6"	01°34'12.7"	2.402	VERT	Validé	
04 D2 Mataba	Masisi	coltan	P.NK/MSI/SM-SMB/Cert/014/2018	028°53'13.8"	01°34'31.9"	2.351	VERT	Validé	
05 D3 Bibatama	Masisi	coltan	P.NK/MSI/SM-SMB/Cert/015/2018	028°53'34.8"	01°35'01.7"	2.392	VERT	Validé	
06 Koyi	Masisi	coltan	P.NK/MSI/SM-SMB/Cert/016/2018	028°54'12.7"	01°33'28.4"	1.954	VERT	Validé	

Fait à Kinshasa, le **02 AOÛT 2018**
Martin KABWELUMBI

Légende :
P : Province ;
NK : Nord-Kivu ;
MSI : Masisi ;
SM : Site minier ;
SMB : Société Minière de Bisunzu ;
Cert : Certifié.